> Temps de travail du salarié : horaires individualisés : Report d'heures (ordre public)

Sous-section 3 : Récupération des heures perdues

Paragraphe 1: Ordre public

R. 3121-31 Decret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

L'employeur ne peut licencier pour insuffisance d'activité, dans le délai d'un mois succédant à une période de récupération, les salariés habituellement employés dans l'établissement ou partie d'établissement où ont été accomplies des heures de récupération ou des heures supplémentaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux salariés embauchés temporairement pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

service-public.fr

> Un salarié doit-il récupérer les heures qu'il n'a pas pu effectuer ? : Démarches, répartition (ordre public)

R. 3121-32 Decret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

La faculté de récupération est, en cas de chômage extraordinaire et prolongé survenant dans une profession, suspendue pour cette profession:

- 1° Par arrêté du ministre chargé du travail soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions ;
- 2° Par décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour des établissements spécialement déterminés.

L'inspecteur du travail est préalablement informé par l'employeur des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération. Si le travail est interrompu par un évènement imprévu, l'information est donnée immédiatement.

service-public.fr

- > Un salarié doit-il récupérer les heures qu'il n'a pas pu effectuer ? : Démarches, répartition (ordre public)
- > Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ? : Code du travail : article R3121-33

Paragraphe 2: Dispositions supplétives

R. 3121–34 Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

□ Legif. <u>■ Plan ♠ Jp.C.Cass.</u> <u>m Jp.Appel ■ Jp.Admin.</u> <u>⊕ Juricaf</u>

A défaut d'accord prévu au 2° de l'article L. 3121-51, les heures perdues dans les cas prévus à l'article L. 3121-50 ne sont récupérables que dans les douze mois précédant ou suivant leur perte.

> Un salarié doit-il récupérer les heures qu'il n'a pas pu effectuer ? : Répartition, délai de récupération (dispositions supplétives)

R. 3121-35 Decret nº2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

A défaut d'accord mentionné au 2° de l'article L. 3121-51, les heures de récupération ne peuvent être réparties uniformément sur toute l'année.

Elles ne peuvent augmenter la durée du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement de plus d'une heure par jour, ni de plus de huit heures par semaine.

service-public.fr

p. 1498 Code du travail